

Arrêt

**n°59 002 du 31 mars 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me M. KIWAKANA loco Me C. PRUDHON, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et vous invoquez les faits suivants.

En 1999, votre fille aînée alors âgée de trois ans a été excisée contre votre gré par deux de vos tantes paternelles. Vous vous êtes rebellé contre cette décision et vous avez menacé ces deux tantes qui vont ont promis de ne plus exciser vos filles.

Le 15 janvier 2009, en rentrant de votre travail, vous avez appris que votre fille cadette âgée de quatre ans avait été emmenée par ces mêmes tantes sous prétexte d'aller jouer avec leurs filles mais votre épouse a appris quelques heures plus tard, qu'elles avaient excisé votre fille. Vous vous êtes rendu chez elles mais n'avez pas eu accès à leur maison. Vous êtes rentré à votre domicile et avez pris la décision de vous convertir à la religion chrétienne. Vous avez fait part de cette décision à votre ami Nicolas qui est également de religion chrétienne. Il vous a emmené à l'église le 18 janvier 2009 dans le but de rencontrer l'archevêque et de vous faire baptiser. Vous n'avez pas pu le rencontrer mais vous avez assisté à la messe qui était filmée à votre insu. Le soir même, vous avez été convoqué par votre père car l'un de ses frères vous avait aperçu lors de la diffusion de la messe en question sur la télévision nationale. Chez votre père se trouvaient également ses frères ainsi que des membres du conseil islamique. Votre père vous a jeté sa chaussure au visage et vous a chassé de son domicile en déclarant que vous étiez un traître.

Le 24 janvier 2009, alors que vous vous trouviez à votre domicile avec votre famille, un groupe de personnes, avec un de vos oncles à leur tête, est venu jeter des cailloux sur votre maison. Vous avez pris la fuite jusqu'au commissariat de Matoto où vous avez expliqué votre situation. Le commissaire d'obédience islamique, vous a également chassé du commissariat. Vous êtes alors parti chez votre ami Nicolas qui vous a hébergé et qui a entrepris les diverses démarches pour vous faire quitter le pays. Durant cette période, vous avez appris par votre ami que votre épouse se trouvait dans son village natal, qu'elle avait récupéré votre petite fille qui était souffrante et que vous étiez recherché par des groupes constitués par vos parents.

Vous avez ainsi quitté la Guinée, par voie aérienne, le 08 avril 2009 et vous êtes arrivé sur le territoire belge le 09 avril 2009. Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le jour même de votre arrivée. Ultérieurement, vous avez eu un contact avec votre pays, plus précisément avec votre ami qui vous a expliqué que vous étiez toujours recherché et qui vous a fait parvenir divers documents.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées. De plus, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'il existerait, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, diverses incohérences et imprécisions ont été relevées à la lecture de votre dossier, qui mettent à mal la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, il n'est pas cohérent qu'après avoir appris l'excision de votre fille vous n'ayez pas cherché à la récupérer d'une manière ou d'une autre. Ainsi, vous dites vous être rendu chez vos tantes avec un couteau pour faire du mal aux personnes qui avaient pratiqué cette coutume (audition du 24 août 2009 pp. 12, 13) mais devant le portail fermé, vous êtes rentré chez vous, vous avez décidé de changer de religion et n'avez plus effectué de démarche afin de tenter de récupérer votre fille. Vous justifiez votre inertie par le portail fermé. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas cherché d'aide auprès de vos autorités, vous déclarez que cela n'était pas possible car votre enfant était avec vos tantes et que vous n'aviez donc aucun pouvoir pour aller la rechercher (audition du 24

août 2009 p. 18). Dans la mesure où vos convictions contre l'excision se basent sur le fait que cela fait souffrir les enfants et leur apporte des maladies, il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas cherché à récupérer votre fille pour lui apporter des soins.

Ensuite, vous alléguiez avoir voulu vous convertir et devenir chrétien comme votre ami Nicolas mais vous ne pouvez dire à quelle branche du christianisme il appartenait lui-même, vous dites seulement qu'il fréquentait l'église Saint-Joseph de Cluny (audition du 24 août 2009 p. 15). Il n'est pas cohérent que voulant vous convertir, vous ne puissiez dire à quelle branche du christianisme vous vouliez vous convertir.

Relativement à la messe à laquelle vous avez assisté, interrogé sur le déroulement de celle-ci, vous invoquez des hommes en blanc portant une croix et la prière. Vous déclarez que vous étiez derrière, que vous deviez d'abord faire la cérémonie (de baptême) avant d'en faire plus (audition du 24 août 2009 p. 16). Vous déclarez également que cette messe était filmée sans que vous ne vous en rendiez compte (audition du 24 août 2009 pp. 15, 16, 17) et qu'un de vos oncles vous avait aperçu à cette messe lors de la bande annonce après le journal télévisé (audition du 24 août 2009 p. 17). A la question de savoir comment vous n'avez pas vu que la messe était filmée, vous déclarez que vous vous trouviez derrière et que c'était la première fois que vous veniez à la messe (audition du 24 août 2009 p. 16). Quand bien même vous vous trouviez à l'arrière, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas eu connaissance du fait que cette messe était filmée si vous avez-vous même été filmé de manière à ce que l'on puisse vous reconnaître à la télévision.

De surcroît, vous vous êtes montré imprécis concernant les recherches effectuées à votre rencontre. Ainsi, vous déclarez qu'après votre fuite du domicile et après votre départ du pays, vous avez été recherché par vos parents et par des groupes constitués par vos parents et le conseil islamique (audition du 24 août 2009 pp. 9-10). Vous dites qu'un de ces groupes vous a recherché et vous recherche devant l'église où s'est déroulée la messe à laquelle vous avez assisté mais vous ne pouvez dire de qui est constitué ce groupe, si ce n'est que ce sont des loubards alors que certains de ceux-ci connaissent votre ami (audition du 24 août 2009 pp. 10, 24). A la question de savoir si ces groupes vont ont cherché ailleurs que devant l'église, vous mentionnez également une visite chez votre épouse, dans son village d'origine mais vous ne pouvez situer cette visite dans le temps (audition du 24 août 2009 pp. 10-11).

Au vu de l'ensemble de ces incohérences et imprécisions, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité des faits que vous alléguiez.

Au surplus, en ce qui concerne votre voyage entre la Guinée et la Belgique (audition du 24 août 2009 pp. 7-8), vous ignorez la nationalité du passeport avec lequel vous avez voyagé, vous ne pouvez dire si votre photo était apposée sur ce document ou encore quel était le nom inscrit dans ce passeport, vous ignorez donc sous quelle identité vous avez voyagé. Vous justifiez votre ignorance par le fait que vous n'avez jamais eu ce passeport en mains au cours de votre voyage. Il n'est pas cohérent que vous ayez pu voyager de la sorte. Qui plus est, vous affirmez que c'est votre ami Nicolas qui a organisé votre voyage mais vous ignorez les démarches qu'il a fait en ce sens car vous ignorez qu'il préparait votre départ, vous ne savez pas si c'est lui qui a payé et vous ignorez également de quelle manière il connaissait ou a connu la personne avec laquelle vous avez voyagé. Dans la mesure où vous avez vécu plus de deux mois chez votre ami, il n'est pas cohérent que vous ne soyez pas à même de donner davantage de détails relatifs à ce voyage et que vous n'étiez pas au courant que votre ami faisait des démarches pour vous faire quitter le pays. Ce dernier point termine de remettre en cause la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, à supposer les faits établis (ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce), vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile uniquement des craintes de persécution de la part de votre famille paternelle et des membres du conseil islamique en raison de votre volonté de vous convertir à la religion chrétienne (audition du 24 août 2009 pp. 11, 24). Il ressort dès lors de vos déclarations que les problèmes que vous avez rencontrés dans

vos pays reflètent un caractère strictement privé puisqu'il s'agit d'un conflit entre vous et votre famille soutenue par un conseil islamique d'une mosquée de Conakry.

Etant donné qu'il s'agit d'une affaire privée et locale, rien n'indique que vous n'auriez pu vous installer ailleurs en Guinée ou même à Conakry sans y rencontrer de problème. Questionné à ce sujet, vous déclarez que vous vous sentiez bien chez votre ami et que, excepté le village de votre épouse, vous ne connaissiez nulle part en Guinée (audition du 24 août 2009 p. 22). Le seul fait de ne connaître personne dans une autre région de Guinée ne peut justifier à lui seul l'impossibilité pour vous de vous y installer. A la question de savoir comment votre famille aurait pu vous retrouver ailleurs en Guinée, vous ne donnez aucune explication, vous mentionnez que la population est en majorité musulmane, que vous ne connaissiez que Conakry et le village de votre épouse et qu'il (votre père) finira par vous retrouver. Cependant, vous justifiez ce dernier point uniquement par le fait que votre ami avait peur (audition du 24 août 2009 p. 22). A ce sujet, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que s'il est vrai qu'à certains endroits en Guinée, une conversion religieuse peut être rendue difficile par la pression sociale, les autorités veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance religieuse. Toujours selon ces mêmes sources, le problème de la conversion ne se pose que sur un plan privé. Le lien entre votre père et le conseil islamique de la Mosquée centrale de Matoto ne change rien à cette analyse. Le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu que vous n'auriez pas pu vous établir ailleurs en Guinée et le cas échéant, recourir à la protection de vos autorités.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 (voir information objective annexée à votre dossier administratif), force est de constater que celle-ci est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections avant la fin de cette année 2009. Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Quant aux documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas à même de modifier l'analyse ci-dessus. L'acte de naissance vous concernant et établi le 30 août 1978 (inventaire des documents présentés, document n°1), à le supposer authentique, constitue un début de preuve relatif à votre identité et votre rattachement à un Etat, lesquels n'ont nullement été remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne les photos que vous avez déposées, une photo de famille et deux photos de quatre fillettes (inventaire des documents présentés, documents n°2), elles ne peuvent davantage invalider les considérations précitées dans la mesure où il n'est pas possible pour le Commissariat général d'établir les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises.

La lettre de votre épouse quant à elle (inventaire des documents présentés, document n°3) ne revêt aucune valeur probante, il s'agit d'un courrier à caractère privé issu d'un membre de votre famille et donc démuné de toute objectivité.

L'enveloppe dans laquelle vous avez reçu les différents documents susmentionnés (inventaire des documents présentés, document n° 4) atteste certes de l'envoi de documents mais elle n'est nullement garante de son contenu.

Par conséquent, au vu de vos déclarations, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général de bonne administration, de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de l'acte querellé et le renvoi de la cause à la partie défenderesse aux fins qu'elle procède à des investigations complémentaires.

4. Eléments nouveaux

4.1. Par un courrier daté du 28 février 2011, la partie requérante a déposé, à l'appui de son recours, une copie du témoignage manuscrit de son épouse et de l'enveloppe attestant de sa date de réception, ainsi que la copie des actes de naissance de ses quatre enfants.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dans la mesure où les documents visés *supra*, au point 4.1. du présent arrêt, sont de nature à étayer les critiques adressées, dans l'acte introductif d'instance, à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil décide de prendre ces pièces en considération.

5. L'examen du recours

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse fait état, dans un motif relatif à la situation politique et sécuritaire qui prévaut en Guinée, d'un « grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis plusieurs années », constat étayé par une note datée du 16 juillet 2009, relative à « la situation générale et actuelle en Guinée depuis le coup d'Etat militaire du 23 décembre 2008 », qui figure au dossier administratif.

5.3 Dans l'acte introductif d'instance, quant au motif relatif à la situation politique et sécuritaire qui prévaut en Guinée, la partie requérante fait valoir « que les informations fournies par le Commissaire général sont d'ordre général et sans rapport avec les craintes de mauvais traitements que le requérant pourrait subir en cas de retour en Guinée. Que la partie adverse reste en défaut d'analyser la situation d'instabilité qui prévaut en Guinée avec les craintes exprimées par le requérant. En outre, les récents événements qui se sont produits en Guinée dont les déclarations du Capitaine Dadis Camara qui n'exclut plus de se présenter aux prochaines élections, et les massacres de sympathisants de l'opposition perpétrés dans le stade de Conakry le 28 septembre dernier et qui ont fait plus de 150 morts selon l'ONU permettent sérieusement de douter d'une stabilité dans le pays et font craindre une escalade de la violence dans le pays où la terreur s'est déjà installée parmi la population ».

5.4. Dans sa note d'observations, datée du 20 octobre 2009, la partie défenderesse reste muette quant à la problématique de l'évolution de la situation politique et sécuritaire qui prévaut en Guinée.

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que le dernier rapport relatif à la situation politique sécuritaire de la Guinée figurant au dossier administratif date du 16 juillet 2009 et que, tant l'argumentation tenue en termes de requête, que la formulation du motif de l'acte attaqué à ce sujet, indiquent que ladite situation politique et sécuritaire était en constante évolution à cette période.

